

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2021-17**

Modifiant la décision n°2014-12 du 30 mai 2014, fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-14 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de déplacement transfrontalier d'embryons

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2141-9, ainsi que les articles R. 2141-14 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n°2014-12 du 30 mai 2014 ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation de déplacements transfrontaliers d'embryons doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au *Bulletin officiel Santé-Protection sociale-Solidarité*.

Fait à Saint-Denis, le **20 DEC. 2021**



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER
Directrice générale